



Municipalité d'Amherst

124, rue St-Louis, C.P. 30 St-Rémi d'Amherst (Québec) J0T 2L0
Téléphone : 819-681-3372 Télécopieur : 819-687-8430
municipalite.amherst.qc.ca

Le 14 février 2011

POLITIQUE # -011 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES RUES, CHEMINS ET DES LIEUX

Adoptée le 14 février 2011

Considérant que la Municipalité désire se doter d'une politique sur la désignation des rues, des chemins et des lieux sur son territoire.

Il est proposé par

Que le conseil municipal d'Amherst adopte la présente politique relative à la désignation des rues, des chemins et des lieux autant sur les voies publiques et privées et ce sur l'ensemble de son territoire :

Principaux objectifs :

- Promouvoir le patrimoine de la Municipalité;
- Conserver la mémoire des noms et des lieux ;
- Faire preuve d'originalité;
- Honorer la mémoire de nos pionniers ;

Définitions

Comité : Le Comité d'histoire et du patrimoine

Rue : Toute voie de circulation autant de nature publique ou privée

Rue existante : Rue déjà aménagée ayant ou non un nom

Toponyme : Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques

Odonyme : Nom qui désigne une voie de communication tel que chemin, rue, route, sentier....

Procédures pour une nouvelle rue ou un nouveau lieu

Lorsqu'une nouvelle rue ou chemin est cadastré ou qu'un nouveau lieu est aménagé et qu'il requiert d'être nommé, le Conseil municipal nomme cette rue ou ce lieu en prenant en considération la recommandation du Comité d'histoire et du patrimoine.

Procédures pour une rue, un chemin ou un lieu déjà existant

Lorsque la rue, le chemin ou le lieu est déjà existant le Comité fait sa recommandation au Conseil en tenant compte des suggestions et recommandations du propriétaire du chemin et des propriétaires riverains situés en bordure de ce chemin.

Toute recommandation faite par le ou les propriétaires au Comité doit être faite par écrit et doit comprendre une justification quant au nom proposé.

Suite à la décision du Comité, le responsable désigné par le Comité contacte la famille dont le nom est proposé afin de recevoir l'assentiment de cette famille. Un délai de trente jours est accordé à la famille pour prendre position.

Sur réception de la position de la famille ou à l'échéance du délai de trente jours, le responsable du Comité dépose au Conseil la recommandation du Comité, et la position de la famille si elle est connue.

Critères de décision

Les critères de décision pour nommer une rue, un chemin ou un lieu, sont :

- Favoriser la mise en valeur d'un lieu en choisissant un nom qui a rapport avec la localisation et le relief géographique ;
- Maintenir la même appellation sur tout le parcours d'une rue ou chemin ;
- Faciliter le repérage du lieu nommé ;
- Éviter le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse ;
- Lorsque le nom d'une personne est considérée pour nommer une rue, un chemin ou un lieu et qu'il est approprié de le faire, le prénom doit être ajouté si possible, le tout en conformité avec la Commission de toponymie du Québec ;
- Les édifices municipaux, places publiques ou monuments sont des éléments structurants du milieu et signifiants pour les citoyens, Il est donc important que l'attribution d'un nom soit représentatif du milieu. Ainsi il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :
 - Favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de la Communauté ;
 - Favoriser le nom des pionniers qui ont bâti la municipalité ;
 - Favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution Exceptionnelle au développement de la municipalité ;
- Le choix d'un nom doit autant que possible, être court.

Conformité avec la Commission de Toponymie

Le nom choisi doit être conforme aux critères de choix et aux règles édictées par la Commission de toponymie du Québec étant l'organisme qui approuve et officialise les toponymes et les odonymes.

Procédures administratives

- 1- Envoi au propriétaire du chemin d'une demande de proposition pour la désignation du chemin ou de la rue, délai de 30 jours accordé pour l'obtention d'une réponse ;
- 2- Réception des demandes au bureau Municipalité d'Amherst ;
- 3- Transmission de la demande au comité de l'histoire et du patrimoine ;
- 4- Consultation du milieu par le comité ;
- 5- Émission d'une recommandation au Conseil Municipalité d'Amherst ;
- 6- Adoption par le Conseil des odonymes et toponymes ;
- 7- Envoi du dossier à la Commission de Toponymie du Québec pour officialisation.

Entrée en vigueur et modification

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil municipal et peut être modifiée en tout temps par résolution du dit Conseil.

Adoptée à l'unanimité

Bernard Davidson, directeur général